

**REGLEMENT COBAC R-93/13 RELATIF AUX ENGAGEMENTS DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FAVEUR DE LEURS ACTIONNAIRES OU
ASSOCIES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PERSONNEL**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 de l'annexe à la convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale,

Vu l'alinéa 4 de l'article 32 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992;

Vu le règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres des établissements de crédit ;

DECIDE

Article 1^{er} Les engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel, sont soumis aux conditions définies ci-après.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme engagements les crédits par caisse et les garanties accordées par signature.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement les engagements sur l'Etat, sur des établissements eux-mêmes assujettis et sur des établissements agréés à l'étranger.

Article 2 L'encours global des engagements portés directement ou indirectement par un établissement assujetti sur ses actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel ne pourra excéder 15 % du montant des fonds propres nets de l'établissement tels que définis par le règlement COBAC R-93/02.

Article 3 Lorsqu'ils excèdent 5 % des fonds propres nets tels que définis par le règlement COBAC R-93/02, les engagements portés directement ou indirectement par un établissement assujéti, sur un actionnaire ou un associé détenant au moins 10 % des droits de vote, sur un de ses administrateurs ou dirigeants agréés au sens du Titre II de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992, sur un de ses agents, viennent en déduction du passif interne pris en compte pour la représentation du capital minimum au titre du règlement COBAC R-93/10 et du montant des fonds propres nets déterminé conformément aux dispositions du règlement COBAC R-93/02 susvisé.

Article 4 Les engagements indirects visés aux articles 2 et 3 sont les engagements portés sur des personnes morales ou physiques sur lesquelles un actionnaire ou associé, administrateur ou dirigeant de l'établissement exerce une influence tangible au sens du règlement COBAC R-93/11.

Article 5 Aux dates prescrites pour les déclarations au titre de la centralisation des risques, les établissements de crédit communiquent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans les formes qui sont arrêtées par celui-ci, la liste nominative et l'encours individuel des bénéficiaires visés à l'article 1.

L'organe délibérant, au sens de l'article 1^{er} du règlement COBAC R-93/08, ainsi que le ou les commissaires aux comptes des établissements assujettis sont également informés des opérations de cette nature.

Article 6 Le présent règlement, qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux associations professionnelles constituées entre les établissements.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 19 Avril 1993

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

Jean-Félix MAMALEPOT